

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08143

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-01-08

Vu, consignée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 6 qui ont eu lieu le 16 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Koné, la protestation formée par M. A.X élisant domicile (.../...);

Ces observations indiquent l'identité de 22 électeurs du bureau de vote n° 6 qui auraient voté sans pièce d'identité;

Vu, enregistrée le 25 mars 2008 au tribunal, la lettre de transmission du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du même jour ;

Vu la décision en vertu de laquelle la présente protestation a été dispensée d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les observations figurant au procès-verbal du bureau de vote n° 6 des opérations du second tour des élections municipales de Koné, relatives au fait que 22 électeurs ont voté sans présenter une pièce d'identité, si elle indique être présentée pour la liste « entente communale » n'est pas signée et ne contient pas le nom de son auteur ; que, dans ces conditions, le tribunal administratif n'est pas régulièrement saisi ; que la protestation dont il s'agit est irrecevable et doit être rejetée comme telle ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation susvisée présentée pour la liste « entente communale » est rejetée.